

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2003	
26 décembre .	Loi n° 2003-37 portant loi de Finances pour l'année financière 2004 237
26 décembre .	Loi n° 2003-38 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics (P.T.I.P.) 2004-2006 257
2004	
6 février	Loi n° 2004-02 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 1 ^{er} mars 2002 257

2004

6 février	Loi n° 2004-03 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 20 janvier 2000 269
-----------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	278
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-37 du 26 décembre 2003 portant loi de Finances pour l'année financière 2004.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 12 décembre 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2004 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II- Les ressources internes du budget général évaluées dans la loi de finances de l'année 2004, à la somme de 820.421.000.000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III- Pour la loi de finances de l'année 2004, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 315.950.000.000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention à passer avec ces organismes.

Art. 2. - Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2004, à la somme de 844.200.000.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi.

Art. 3. - Pour la loi de finances de l'année 2004, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GÉNÉRAL				
A 1- Recettes internes	820.4	dépenses internes	844.2	-23.8
Titre 0 71 Recettes fiscales	748.7	Titre 1 dette publique	120.0	
Titre 072 Recettes non fiscales	32.7	Titre 2 personnel	225.9	
Titre 076 Recettes Exceptionnelles	0.1	Titre 3 et 4 autres dépenses	2.96.1.	
Titre 0 29 Remboursement de prêts	8.0	Titre 5 investissement	2.02.2	
Titre 0 16 Emprunt Programme	28.5			
Titre 0.14 Dons budgétaires	2.4			
A 2- Recettes externes	2.59.2.	dépenses externes	259.2	0.0
Titre 0 12 à 17 Tirage Dons et emprunts	259.2	Titre 5 investissement	259.2	
TOTAL A = (A1 +A2)	1079.6		1103.4	-23.8
B - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR				
Titre 7- Recettes	38.8	Titre 7 Dépenses	43.3	-4.5
TOTAL C =(A +B)	1118.4		1146.7	-28.3

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4 : - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2004, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme 812.693.528.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges dette publique 120.000. 000.000 francs CFA
- Titre 2 dépenses personnel 219.187.608.000 francs CFA,
- Titre 3 dépenses de fonctionnement 132.330.716.000 francs CFA
- Titre 4 autres transferts courants..... 341.175.204.000 francs CFA

Art. 5 - Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 36.027.233.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 dépenses personnel 6.712.392.000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement 13.957.430.000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants 15.357.411.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

Art. 6 - I. - Pour la loi de finances de l'année 2004, les ressources internes destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 202.250.000.000 de francs CFA.

II - Il est ouvert pour la loi de finances 2004, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 202.250.000 de francs CFA

III - Il est ouvert pour la loi de finances 2004, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 1.033.690.000 de francs CFA.

Ces autorisations de programme (A P) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profil des fonds ci-dessous :

- Fonds roulier 15.000.000.000 francs CFA
- Fonds d'équip collect. locales 4.000.000.000 francs CFA
- Fonds de l'hydraulique 535.000.000 francs CFA
- Fonds de garantie rural 4.000.000.000 francs CFA
- Fonds de bonification rural 900.000.000 francs CFA
- Fonds de lutte contre calamités rurales 1.500.000.000 francs CFA
- Fonds de solidarité national 650.000.000 francs CFA

Art. 7. - I. Pour la loi de finances de l'année 2004, les prévisions de tirage (emprunt et subvention) affectée à des dépenses en capital sur les ressources extérieures sont évaluées à 259.150.000.000 francs CFA ainsi réparties :

TITRE V INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

PRÉVISIONS DE TIRAGE

- Emprunt 168.825.000.000 francs CFA
- Subvention 90.325.000.000 francs CFA

II Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.431.560.000.000 de franc CFA ainsi répartis :

TITRE V INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

FINANCEMENTS ACQUIS

- Emprunt 871.131.000.000 francs CFA
- Subvention 560.429.000.000 francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Art. 8. – I. – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2004, sont évaluées à 30.370.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2004, sont évaluées à 30.370.000.000 de francs CFA.

III – Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- frais de contrôle des sociétés à participation publique.

Art. 9. – Pour l'année 2004, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception fonds national de retraite.

Art. 10. – I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2004, sont évaluées à 175.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 175.000.000 de francs CFA.

Art. 11. – I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers pour la loi de finances de l'année 2004, sont évaluées à 2.515.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 2.515.000.000 de francs CFA.

Art. 12. I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 800.000.000 de francs CFA.

Art. 13. – I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2004, sont évaluées à 4.250.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 4.250.000.000 de francs CFA.

Art. 14. I – Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.700.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 1.700.000.000 de francs CFA.

Art. 15. – I – Les ressources des comptes de garanties et d'aval, pour la loi de finances 2004, sont évaluées à 3.500.000.000 de francs CFA.

II – Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval, pour la loi de finances 2004, s'élèvent à 3.500.000.000 de francs CFA.

Art. 16. – Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 43.310.000.000 de francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges de comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2004 sont évaluées à la somme de 43.310.000.000 de francs CFA.

Art. 17. – La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2004.

Art. 18. – Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.

Art. 19. – Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 20. – Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ANNEXES LEGISLATIVES
PREVISIONS DE RECETTES PAR ARTICLE
ET PAR PARAGRAPHE

ANNEXE 1

Prévisions des recettes par article et par paragraphe

En milliers de francs

Art. Par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LFI 2003	REALISAT. AU 30-06-03	TAUX REALIS.	PREVISIONS PLFI 2004	ECARTS LF 2003/LF 2004	T A U X P R O G .
	RECETTES						
	INTERNES						
71	RECETTES FISCALES						
	IMPOTS DIRECTS						
71 1	Imp. rev. béné gains capital	75.800.000	64.100.000	84.56%	83.000.000	7.200.000	9.50%
71 2	Imp. sal. Et autres rémun.	84.500.000	59.200.000	70.06%	91.500.000	7.000.000	8.28%
71 3	Impôts sur le patrimoine	1.000.000		0.00%	0	-1.000.000	-100.00%
71 4	autres Impôts directs CGI	0				200.000	
	total Impôts directs...	161.300.000	123.300.000	76.44%	174.700.000	13.400.000	8.31%
71	IMPOTS INDIRECTS						
71 5	Imp. taxes int. bien et serv.	393.200.000	235.600.000	59.92%	409.500.000	16.300.000	4.15%
71 6	Droits timb enregistrement	25.000.000	18.400.000	73.60%	29.500.000	4.500.000	18.00%
71 7	Droits et taxes à l'Import.	120.000.000	71.200.000	58.84%	135.000.000	15.000.000	11.57%
71 9	Autres recettes fiscales						
	total Imp. Indirects	539.200.000	325.200.000	60.31%	574.000.000	34.800.000	6.45%
71	TOTAL REC. FISCALES	700.500.000	448.500.000	64.03%	748.700.000	48.200.000	6.88%
72	RECETTES NON FISCALES						
72 1	Revenu de l'entr. et du dom.	13.100.000	17.600.000	134.35%	15.300.000	2.200.000	16.79%
72 2	Droits et frais administratifs	900.000	4.500.000	500.00%	3.000.000	2.100.000	233.33%
72 3	Amendes et condamnations	100.000	0	0.00%	100.000	0	0.00%
72 4	produits financiers	12.000.000	1.500.000	12.50%	12.300.000	300.000	2.50%
72 5	Autres recettes non fiscales	1.600.000	5.200.000	325.00%	2.000.000	400.000	25.00%
72	TOTAL REC. NON FISCALES	27.700.000	28.800.000	103.97%	32.700.000	5.000.000	18.05%
	TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES Art 71-72	728.200.000	477.300.000	65.55%	781.400.000	53.200.000	7.31%
74	Dons Programmes	0	0	0.00%	2.421.000	2.421.000	
76	Recettes exceptionnelles	100.000	0	0.00%	100.000	0	0.00%
29	Remboursement Prêts rétrocédés	8.000.000	1.300.000	16.25%	8.000.000	0	0.00%
	TOTAL AUTRES RECETTES ART 74-76-29	8.100.000	1.300.000	16.05%	10.521.000	2.421.000	29.89%
	TOTAL RECETTES INTERNES art 71-72-74-76-29	736.300.000	478.600.000	65.00%	791.921.000	55.621.000	7.55%

En milliers de francs

Art. Par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LFI 2003	REALISAT. AU 30-06-03	TAUX REALIS.	PREVISIONS PLFI 2004	ECARTS LF 2003/LF 2004	TAUX PROG.
	RECETTES EXTERNES						
12	Dons Projet et leg.	91.135.000	17.060.916	19.32%	90.325.000	-810.00	-0.89%
15	Tirage sur emprunt	158.078.000	447.787.899	28.33%	168.825.000	10.747.000	6.80%
16	Emprunt prog.	20.000.000		0.00%	56.800.000	36.800.000	184.00%
	TOTAL RECETTES EXTERNES art 12-15-16	269.213.000	62.394.815	23.18%	315.950.000	46.737.000	17.36%
	TOTAL GEN. RECET.	1.005.513.000	540.994.815	53.80%	1.107.871.000	102.358.000	10.18%

ANNEXE 2

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

En milliers de francs

IMPUTATION	LIBELLES	Recettes	Dépenses
1	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
1 2 0 1	Fonds National de retraite	29.000.000	29.000.000
1 2 0 2	Fonds de lutte contre incendies	300.000	300.000
1 3 0 1	Caisse d'encourag. à la Pêche et industrie Annexes	890.000	890.000
1 5 0 1	frais de contrôle des Sociétés à participation Publique	180.000	180.000
	s/total	30.370.000	30.370.000
2	COMPTES DE COMMERCE		
2 0 0 1	Opér. A caractère Industriel et Commenc. Des Armées	150.000	15.000
2 0 0 2	Opér. A caractère industriel et Commercial DPS	10.000	10.000
2 0 0 3	Opér. A caractère ind. Et Com. Etalbl. Pénitentiers	15.000	15.000
	s/total	1.175.000	175.000
3	COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUV. ETR.		
3 0 0 1	Accord sénégal-mauritanien entre services du trésor	15.000	15.000
3 0 0 2	Accord avec le Trésor français	2.500.000	2.500.000
	s/total	2.515.000	2.515.000

		En milliers de francs	
IMPUTATION	LIBELLES	Recettes	Dépenses
4	COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES		
4 0 0 1	Comptes de pertes et profits de Change	800.000	800.000
	s/total	800.000	800.000
5	COMPTES DE PRETS		
5 0 0 1	Consolid. d'avances en prêt Etab. Pub. Soc A Part. Pub. Maj.	200.000	200.000
5 0 0 4	Autres prêts aux Collectivités locales	1.000.000	1.000.000
5 0 0 5	Consol. d'avances en prêts à divers org. Et particulier	250.000	250.000
5 0 0 6	Autres prêts à divers organismes et particuliers	0	0
5 0 0 6	Autres prêts à divers organismes	200.000	200.000
5 0 0 7	Autres prêts à divers particuliers	2.600.000	2.600.000
	s/total	4.250.000	4.250.000
6	COMPTES D'AVANCES		
6 0 0 1	Avance Etab. Pub. Soc. A Part. Pub. Maj	500.000	500.000
6 0 0 2	Avance à 1 an à divers organismes et particuliers	100.000	100.000
6 0 0 3	Avance à 1 an à divers agents publics	100.000	100.000
6 0 0 4	Avance à 1 an aux collectivités locales	1.000.000	1.000.000
	s/total	1.700.000	1.700.000
7	COMPTE GARANTIES ET AVALS		
7 0 0 1	Garanties et avals	3.500.000	3.500.000
	s/total	3.500.000	3.500.000
	RECAPITULATION GENERALE		
1	COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	30.370.000	30.370.000
2	COMPTES DE COMMERCE	175.000	175.000
3	COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUV. ETR.	2.515.000	2.515.000
4	COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	800.000	800.000
5	COMPTES DE PRETS	4.250.000	4.250.000
6	COMPTES D'AVANCES	1.700.000	1.700.000
7	COMPTE GARANTIES ET AVALS	3.500.000	3.500.000
	TOTAL	43.310.000	43.310.000

**COÛT DES SERVICES VOTES PAR POUVOIR PUBLIC
OU PAR MINISTÈRE DES DEFENSES ORDINAIRES.**

ANNEXE 3

Coût des Services Votés

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalué Sces. votés
A- DETTE PUBLIQUE		
Dette Publique		
Titre 1-10 Amortissement et charges dette publique	117.200.000.000	120.000.000.000.
Total	117.200.000.000	120.000.000.000
a - POUVOIR PUBLICS		
Présidence de la République		
Titre 2-21 dépenses de personnel	1.308.754.000	1.794.178.000
Titre 3-21 dépenses de fonctionnement	3.852.723.000	4.231.214.000
Titre 4-21 autres transferts courants	690.000.000	702.000.000
Total	1.810.477.00	6.727.392.000
Assemblée Nationale		
Titre 2-22 dépenses de personnel	2.836.725.000	2.897.367.000
Titre 3-22 dépenses de fonctionnement	2.930.500.000	2.930.500.000
Titre 4-22 autres transferts courants	96.800.000	96.800.000
Total	5.864.025.000	5.924.662.000
Conseil Constitutionnel		
Titre 2-25 dépenses de personnel	89.571.000	84.298.000
Titre 3-25 dépenses de fonctionnement	70.761.000	70.761.000
Total	160.332.000	155.059.000
Conseil d'Etat		
Titre 2-26 dépenses de personnel	140.456.000	136.390.000
Titre 3-26 dépenses de fonctionnement	120.208.000	120.208.000
Total	260.667.000	256.598.000
Cour de Cassation		
Titre 2-27 dépenses de personnel	231.436.000	301.146.000
Titre 3-27 dépenses de fonctionnement	113.358.000	113.358.000
Titre 4-27 autres transferts	2.100.000	2.100.000
Total	346.894.000	416.604.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalut Scés. votés
<i>Cour des Comptes</i>		
Titre 2-28 dépenses de personnel	388.894.000	457.683.000
Titre 3-28 dépenses de fonctionnement	208.250.000	208.250.000
Total	597.144.000	665.933.000
<i>Primature</i>		
Titre 2-30 dépenses de personnel	544.760.000	471.438.000
Titre 3-30 dépenses de fonctionnement	2.795.710.000	2.698.340.000
Titre 4-30 autres transferts courants	446.000.000	265.000.000
Total	14.786.470.000	3.434.778.000
<i>Ministère des Aff. Etrangères</i>		
Titre 2-31 dépenses de personnel	8.773.794.000	10.329.744.000
Titre 3-31 dépenses de fonctionnement	9.072.645.000	8.669.360.000
Titre 4-31 autres transferts courants	4.132.310.000	4.100.836.000
Total	21.978.749.000	23.099.940.000
<i>Ministère des Forces Armées</i>		
Titre 2-32 dépenses de personnel	42.793.415.00	43.096.972.000
Titre 3-32 dépenses de fonctionnement	13.008.200.000	12.256.999.000
Titre 4-32 autres transferts courants	490.879.000	490.879.000
Total	55.292.574.000	55.844.850.000
<i>Ministère de l'Intérieur et des Collect. Locales</i>		
Titre 2 - 33 dépenses de personne	13.921.754.000	17.551.005.000
Titre 3 - 33 dépenses de fonctionnement	6.982.707.000	6.652.511.000
Titre 4 - 33 autres transferts courants	10.723.105.000	10.723.105.000
Total	31.627.566.000	34.908.621.000
<i>Ministère de la Justice</i>		
Titre 2-34 dépenses de personnel	5.316.591.000	5.564.330.000
Titre 3-34 dépenses de fonctionnement	2.284.322.000	2.284.322.000
Titre 4-34 autres transferts courants	81.500.000	81.500.000
Total	7.682.413.000	7.930.152.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalué Sces. votés
<i>Ministère de la fonction Publique du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelle</i>		
Titre 2 - 35 dépenses de personnel	781.984.000	716.752.000
Titre 3 - 35 dépenses de fonctionnement	634.332.000	632.332.000
Titre autres transferts courants	122.221.000	122.221.000
Total	1.538.537.000	1.470.805.000
<i>Ministère des Relations avec les Instructions parlementaires nationales régionales et l'Union africaine</i>		
Titre 2- 36 dépenses de personnel	50.973.000	52.879.000
Titre 3- 36 dépenses de fonctionnement	77.623.000	77.623.000
Total	128.596.000	130.502.000
<i>Ministère de la coopération Décentralisée et de la Planification régionale</i>		
Titre 2- 37 dépenses de personnel	62.185.000	70.562.000
Titre 3- 37 dépenses de fonctionnement	48.000.000	90.300.000
Total	110.185.000	160.862.000
<i>Ministère Entreprenariat Féminin</i>		
Titre 2- 38 dépenses de personnel	62.185.000	72.466.000
Titre 3- 38 dépenses de fonctionnement	48.000.000	88.900.000
Total	110.185.000	161.366.000
<i>Ministère des Sénégalais de l'Extérieur</i>		
Titre 2- 39 dépenses du personnel	0	81.580.000
Titre 3- 39 dépenses de fonctionnement	0	76.138.000
Titre 4- 39 autres transferts courants	0	31.474.000
Total	0	189.192.000
<i>Ministère de la Pêche</i>		
Titre 2- 40 dépenses de personnel	531.297.000	593.240.000
Titre 3- 40 dépenses de fonctionnement	182.217.000	183.439.000
Titre 4- 40 autres transferts courants	12.000.000	12.000.000
Total	725.514.000	788.679.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalué Sces. votés
<i>Ministère de l'Equipement et des Transports</i>		
Titre 2- 41 dépenses de personnel	740.710.000	746.503.000
Titre 3- 41 dépenses de fonctionnement	255.175.000	255.175.000
Titre 3- 41 dépenses de transfert	9.600.000	9.600.000
Total	1.005.485.000	1.011.278.000
<i>Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique</i>		
Titre 2- 42 dépenses de personnel	3.306.451.000	2.743.031.000
Titre 2- 42 dépenses de fonctionnement	1.203.604.000	1.130.926.000
Titre 4- autres transferts courants	4.333.079.000	4.364.937.000
Total	8.843.134.000	8.238.894.000
<i>Ministère de l'Economie et des Finances</i>		
Titre 2- 43 dépenses de personnel	8.891.899.000	8.132.050.000
Titre 2- 43 dépenses de fonctionnement	5.129.953.000	5.031.042.000
Total	14.021.852.000	13.163.092.000
<i>Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat</i>		
Titre 2- 44 dépenses de personnel	283.357.000	266.202.000
Titre 3- 44 dépenses de fonctionnement	210.007.000	210.007.000
Titre 4- 44 autres transferts courants	912.848.000	912.848.000
Total	1.406.212.000	1.389.057.000
<i>Ministère du Commerce</i>		
Titre 2- 45 dépenses de personnel	454.463.000	539.390.000
Titre 3- 45 dépenses de fonctionnement	408.393.000	398.393.000
Titre 4- 45 autres transferts courants	305.000.000	155.000.000
Total	1.167.856.000	1.092.783.000
<i>Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire</i>		
Titre 2- 46 dépenses de personnel	594.099.000	580.619.000
Titre 3- 46 dépenses de fonctionnement	215.571.000	215.571.000
Titre 4- 46 autres transferts courants	100.000.000	0
Total	909.670.000	796.190.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalué Sces. votés
<i>Ministère des Mines, de l'Energie</i>		
Titre 2- 47 dépenses de personnel	484.266.000	192.795.000
Titre 3- 47 dépenses de fonctionnement	295.554.000	151.264.000
Titre 4- 47 autres transferts courants	57.000.000	2.000.000
Total	836.820.000	346.059.000
<i>Ministère de l'Habitat et Construction</i>		
Titre 2- 48 dépenses de personnel	137.934.000	283.324.000
Titre 3- 48 dépenses de fonctionnement	162.162.000	691.494.000
Total	300.096.000	974.818.000
<i>Ministère du Tourisme</i>		
Titre 2- 49 dépenses de personnel	239.179.000	253.493.000
Titre 3- 49 dépenses de fonctionnement	136.968.000	136.968.000
Titre 4- 49 autres transferts de courants	7.776.000	7.776.000
Total	383.923.000	398.237.000
<i>Ministère de l'Education</i>		
Titre 2- 50 dépenses de personnel	73.053.479.000	84.604.003.000
Titre 3- 50 dépenses de fonctionnement	23.510.329.000	23.585.968.000
Titre 4- 50 autres transferts de courants	30.703.240.000	40.966.886.000
Total	127.267.048.000	149.156.857.000
<i>Ministère de la Recherche Scientifique</i>		
Titre 2 - 51 dépense de personnel	130.254.000	169.421.000
Titre 3 - 51 dépense de fonctionnement	64.750.000	107.069.000
Titre 4 - 51 autre transfert courants	560.977.000	560.977.000
Total	755.981.000	837.467.000
<i>Ministère des Sports</i>		
Titre 2 - 52 dépenses de personnel	1.012.491.000	1.027.275.000
Titre 3 - 52 dépense de fonctionnement	2.661. 070.000	2.061.070.000
Titre 4 - 52 autres transfert courants	70.000.000	70.000.000
Total	3.743.561.000	3.158.345.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalué Sces. votés
<i>Ministère de la Culture</i>		
Titre 2 – 53 dépenses de personnel	623.514.000	574.361.000
Titre 3 – 53 dépenses de fonctionnement	646.291.000	489.588.000
Titre 4 – 53 autres transferts courants	1.817.739.000	1.346.369.000
Total	3.087.544.000	2.410.318.000
<i>Ministère de la Santé et de la Prévention</i>		
Titre 2 – 54 dépenses de personnel	14.144.865.000	15.050.615.000
Titre 3 – 54 dépenses de fonctionnement	0.184.560.000	0.093.691.000
Titre 4 – 54 autres transferts courants	11.014.247.000	10.470.907.000
<i>Ministère de la Jeunesse</i>		
Titre 2 – 55 dépenses de personnel	640.675.000	747.286.000
Titre 3 – 55 dépenses de fonctionnement	797.012.000	933.012.000
Titre 4 – 55 autres transferts courants	50.000.000	126.000.000
Total	1.487.687.000	1.806.298.000
<i>Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement</i>		
Titre 2 – 56 dépenses de personnel	1.712.031.000	1.641.500.000
Titre 3 – 56 dépenses de fonctionnement	1.684.263.000	4.105.024.000
Titre 4 – 56 autres transferts courants	11.963.000	11.963.000
Total	3.408.257.000	5.758.487.000
<i>Ministère du Développement Social</i>		
Titre 2 – 57 dépenses de personnel	637.017.000	0
Titre 3 – 57 dépenses de fonctionnement	239.961.000	0
Titre 4 – 57 autres transferts courants	262.742.000	0
Total	1.139.720.000	0
<i>Ministère de la Famille du Développement social et de la Solidarité Nationale</i>		
Titre 2 – 58 dépenses de personnel	1.463.266.000	1.472.158.000
Titre 3 – 58 dépenses de fonctionnement	835.306.000	1.020.614.000
Titre 4 – 58 autres transferts courants	1.265.338.000	1.428.080.000
Total	3.563.910.000	3.920.852.000

Pouvoir Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2003	Loi de Finances pour l'année 2004 Réévalut Sces. votés
<i>Ministère du Plan</i>		
Titre 2 – 61 dépenses de personnel	0	242.894.000
Titre 3 – 61 dépenses de fonctionnement	0	179.411.000
Total	0	422.305.000
<i>Ministère du l'Elevage</i>		
Titre 2 – 62 dépenses de personnel	0	835.758.000
Titre 3 – 62 dépenses de fonctionnement	0	264.972.000
Titre 4 – 62 autres transferts courants	0	123.142.000
Total	0	1.223.872.000
<i>Ministère de l'Inform. coop panaf dans les NTIC</i>		
Titre 2 – 63 dépenses de personnel	0	107.667.000
Titre 3 – 63 dépenses de fonctionnement	0	289.276.000
Titre 4 – 63 autres transferts courants	0	471.370.000
<i>Ministère des petites et Moyennes Entrep. et Micro-finance</i>		
Titre 2 – 64 dépenses de personnel	0	101.267.000
Titre 3 – 64 dépenses de fonctionnement	0	61.000.000
Titre 4 – 64 autres transferts courants	0	150.000.000
Total	0	312.267.000
<i>Charges Communes</i>		
Titre 2 – 60 dépenses de personnel	21.015.273.000	14.604.471.000
Titre 3 – 60 dépenses de fonctionnement	39.554.626.000	39.554.626.000
Titre 4 – 60 autre transfert courants	232.837.345.000	263.369.434.000
Total	293.407.244.000	317.528.531.000
RECAPITULATION BUDGET FONCTIONNEMENT		
A – DETTE PUBLIQUE	117.200.000.000	120.000.000.000
B – POUVOIRS PUBLICS	13.039.539.000	14.146.248.000
C – MINISTÈRES	626.060.461.000	678.547.280.000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	756.300.000.000	812.693.528.000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		
HORS DETTE PUBLIQUE	639.100.000.000	692.693.528.000

REPARTITION PAR POUVOIR PUBLIC
ET PAR MINISTERE DES MESURES NOUVELLES
APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES

ANNEXE 4 : Répartition des mesures nouvelles

En francs C'FA

POUV. PUBL. ET MINISTRES	PERSONNEL	FONCTIONT.	TRANST. COUR	TOTAL
POUVOIRS PUBLICS				
21 PRESIDENCE REPUBLIQUE		415.000.000	20.000.000	435.000.000
22 ASSEMBLEE NATIONALE		1.000.000.000		1.000.000.000
25 C. CONSTITUTIONNEL		3.000.000		3.000.000
26 C. D'ETAT		4.000.000		4.000.000
27 C. CASSATION		3.000.000		3.000.000
28 C. COMPTES		58.000.000		58.000.000
S/TOTAL POUVOIRS PUBLICS		1.483.000.000	20.000.000	1.503.000.000
30 PRIMATURE		28.280.000	100.000.000	128.000.000
31 M. AFF. ETRANG	367.380.000	816.257.000	100.000.000	1.283.637.000
32 M. FORCES ARMEES	676.100.000	272.741.000	25.000.000	973.841.000
33 M. INTERIEUR	476.484.000	767.203.000	1.000.000.000	2.243.687.000
34 M. JUSTICE		315.387.000	20.000.000	335.387.000
35 M. FONCT. PUB. TRAV. EMP. ORG. PROF		113.370.000	50.000.000	163.370.000
36 M. RELAT. INST. PARL. NAT REG. UN. AF		10.000.000		10.000.000
37 M. COOP. DEC. PLANE. REG		30.000.000		30.000.000
38 M. ENTREP. FEMININ		28.800.000		28.800.000
39 M. SENEGALAIS DE L'EXT.		62.322.000		62.322.000
40 M. PECHE		11.671.000		11.671.000
41 M. EQUIP. TRANSPORT		62.644.000	175.000.000	237.644.000
42 M. AGRICULTURE HYDRAULIQUE		429.660.000		429.660.000
43 M. ECONOMIQUE FINANCES		31.915.000	300.000.000	331.915.000
44 M. INDUSTR. ARTISANAT		35.896.000	198.320.000	234.216.000
45 M. COMMERCE		25.932.000		25.932.000
46 M. URBAN. AMENAG. TERRIT.		12.850.000		12.850.000
47 M. ENERGIE MINES		27.800.000		27.800.000
48 M. HABITAT ET CONSTR.		22.570.000		22.570.000
49 M. TOURISME				
50 M. EDUCATION	660.004.000	6.686.683.000	4.063.244.000	11.409.931.000

POUV. PUBL. ET MINISTRES	PERSONNEL	FONCTIONT.	TRANST. COUR	TOTAL
51 M. RECH. SCIENTIFIQUE		47.000.000		47.000.000
52 M. SPORTS		1.634.276.000		1.634.275.000
53 M. CULTURE		34.694.000	85.000.000	119.694.000
54 M. SANTE ET PREVENTION	666.783.000	774.800.000	1.015.350.000	2.456.933.000
55 M. JEUNESSE		32.983.000	80.000.000	112.983.000
56 M. ENVIRON ET ASSAINIS.		89.492.000		89.492.000
58 M. FAMILLE DEV SOCI. SOL. NAT.		54.894.000	250.000.000	304.894.000
61 M. PLAN		3.210.000		3.210.000
62 M. ELEVAGE		9.900.000		9.900.000
63 M. INFO COOP PANAF NTIC				
64 M. PME ET MICRO-FINANCES		1.200.000	150.000.000	151.200.000
60 CHARGES NON REPARTIES	3.865.641.000		7.725.497.000	11.591.138.000
S/TOTAL MOYENS DES SERVICES	6.712.392.000	12.474.430.000	15.337.411.000	34.524.233.000
TOTAL GENERAL	6.712.392.000	13.957.430.000	15.357.411.000	36.027.233.000

ANNEXE 5

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

En million de francs

Titre	INTITULES DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
		INTERIEUR (1)			EXTERIEUR (2)				
		ETAT			EMPRUNTS SUBVENTION				
		AP	CP	FA	PT	FA	PT	AP+FA	CP+PT
5	Investissemnt	1.033.690	202.250	871.131	168.825	560.429	90.325	2.465.250	461.400

AP = autorisation de programme

Financements public intérieurs (TRESOR

CP = crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

FA = financement acquis

Financements extérieurs

Ou en négociation très avancée

PT = prévisions de tirage de l'année

Financements extérieurs

Budgétaire

(1) Opérations d'investissement financées sur ressources internes

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère

ANNEXE 6

TAXES PARAFISCALES

Tableau des taxes parafiscales

(Art 33 de la loi organique

Art 17 du projet de loi)

ORGANISME BENEFICIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	- cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	- loi 75-51 du 3 avril 1975 - décret 94-006 du 9 juin 1994

ANNEXE 7

CREDIT EVALUATIFS

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

(Art 18 du projet de loi)

IMPUTATION	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	TOUS LES SERVICES Dépenses de personnel Indemnités de logement AFFAIRES ETRANGERES Location immeuble Indemnités de logement ECONOMIE ET FINANCES Subvention produits pétroliers Promotion et développement des céréales locales Contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique Couverture de débet Impôts et taxes sur le marchés publics financés sur fonds extérieur Provisions pour exercice droit de péremption Rémunération du service public

ENCOURS ET SERVICE DE LA DETTE

ANNEXE 8

ENCOURS DE LA DETTE

(Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

En milliards de francs

	ENCOURS AU 31.12.2000	ENCOURS Au 31.12.2001	ENCOURS AU 31.12.2002
Crédits multilatéraux	1540.0	1607.9	1700.9
FMI	154.1	159.4	143.4
BIRD/IDA	932.2	988.9	1118.9
BEI/FED/FND	78.3	79.5	75.3
BAD/FAD	242.3	250.6	236.0
OPEP/DADEA/BID/FASA	76.0	76.1	68.8
BOAD/CEDEAO	21.4	49.4	15.1
AUTRES	35.7	34.0	43.4
Crédits Bilatéraux (a)	901.0	915.6	794.9
Pays de l'OCDE	467.1	474.3	407.2
Pays arabes	308.7	310.1	288.7
Autres	125.2	131.2	99.0
Total	2441.0	2523.5	2495.8

ANNEXE 8 bis
SERVICE DE LA DETTE EXTERIEURE
(Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs

	SERVICE PREVISIONNEL DETTE EXTERIEURE 2004
Crédit multilatéraux	93.8
Dont BIRD/IDA/FIDA	22.3
BAD/FAD	22.7
OPEP/DADEA/BID	16.1
FMI	25.7
Autres crédits	7.0
Crédits Bilatéraux	23.0
Dont Pays de l'OCDE	6.2
Pays arabes	15.2
Dont dépôt Koweïtien	0.3
Autres crédits	0.8
Crédits d'Exportation	0.7
Crédits com.Non assurés	0.0
Autres	0.1
Total Brut (a)	117.6
Economies PPTE (p)	29.1
Total Net (a-b)	88.5

ANNEXE 8 Ter
SERVICE DE LA DETTE INTERIEURE
(Art. 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs

	SERVICE PREVISIONNEL DETTE INTERIEURE 2004
Titres d'Etat	16.8
Titres P.B.E	0.3
Bons du Trésor	0.1
Intérêt intérieur	7.0
Remboursement découvert statutaire	7.3
Total	31.5

**LOI n° 2003-38 du 26 décembre 2003,
portant approbation du Programme triennal
d'Investissements publics (P.T.I.P) 2004-2006.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du
vendredi 12 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. – Il est approuvé le Programme
triennal d'Investissement publics 2004-2006.

Art. 2. – Les orientations générales, les stratégies
et politiques sectorielles, les objectifs, les actions définies
dans le Plan et le Document de Stratégie de Réduction
de la Pauvreté (DSRP) déterminent les projets du
Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. – La première année du Programme triennal
d'Investissements publics 2004-2006 entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**LOI n° 2004-02 du 6 février 2004
autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention entre la République du Sénégal
et le Royaume du Maroc tendant à éviter la
double imposition et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu, signée à
Dakar le 1^{er} mars 2002.**

EXPOSE DE MOTIFS

En vue d'étendre et de consolider leurs relations économiques
bilatérales, la République du Sénégal et le Royaume du Maroc ont
signé la Convention tendant à éviter la double imposition et à
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, à Dakar,
le 1^{er} mars 2002.

La Convention permet d'instaurer des échanges économiques et
commerciaux affranchis des effets pervers et restrictifs de la double
imposition. Elle vise aussi à écarter l'impact de la fuite des capitaux
qui pèse négativement sur les économies nationales. Elle doit
favoriser l'ouverture économique et promouvoir la confiance entre
les partenaires commerciaux, conditions de leur intégration dans la
nouvelle économie mondialisée.

La Convention concerne les personnes assujetties à l'impôt dans
un au moins des Etats contractants et s'applique aux impôts sur
le revenu recouvrés pour l'Etat ou ses démembrements. Il s'agit,
pour le Sénégal, de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis.

Et pour le Maroc, de :

- l'impôt général sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés.

Ainsi que des impôts équivalents créés ultérieurement.

Le résident de l'un des Etats contractants n'est soumis par la
présente Convention qu'à une contribution unique, tandis que la
Convention ne concerne pas les privilèges fiscaux des membres des
missions diplomatiques et consulaires. La Convention énonce les
méthodes appropriées afin d'éliminer les doubles impositions et
répertorie les différentes valeurs qui ne sont imposables qu'une seule
fois dans l'un des pays contractants. Il s'agit notamment des
revenus générés par un établissement stable, les revenus immobiliers,
les bénéfices des entreprises ou provenant de l'exploitation de
navires ou d'aéronefs, des entreprises associées, les dividendes des
entreprises, les intérêts et les redevances provenant d'un Etat
contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, les
gains en capital.

Sont également concernés les revenus provenant des professions
indépendantes et dépendantes, les tantièmes, mes rémunérations du
personnel de direction de haut niveau, les pensions, rentes viagères
et prestations de sécurité sociale, les revenus versés aux artistes,
aux sportifs, aux agents de la fonction publique, aux étudiants, aux
stagiaires, aux professeurs et chercheurs.

Toutes les sortes de discrimination dont les nationaux des deux
Etats contractants peuvent faire l'objet en matière fiscale sont
proscrites par la Convention qui instaure, par ailleurs, une procédure
non contentieuse de règlement à l'amiable des litiges pouvant
survenir en matière d'imposition.

Les Parties contractantes sont tenues d'échanger toutes les
informations indispensables à la bonne application de la Convention
ainsi qu'une mutuelle assistance dans le recouvrement des créances
dues.

La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de
l'échange des instruments de ratification.

Par cette Convention le Sénégal et le Maroc ont décidé de
consolider une coopération bilatérale déjà exemplaire.

La ratification de cette Convention devrait susciter un nouveau
dynamisme dans les relations sénégal-marocaines en vue d'éradi-
quer les obstacles qui peuvent entraver cette coopération.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 22 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar, le 1^{er} mars 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales
chargé de l'intérim.

Macky SALL

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSI- TION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. – *Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. – *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la République du Sénégal :

- (i) l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- (iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;

(v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non-bâtis

(ci-après dénommés « impôt sénégalais ») et

b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

- (i) l'impôt général sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »)

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent périodiquement les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. – *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République du Sénégal ou le Royaume du Maroc.

b) le terme « Sénégal » désigne la République du Sénégal ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;

c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique le terme Maroc comprend :

(i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et

(ii) la zone maritime au-delà de la mer territoriale, comportant le lit de mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation et au droit international, aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs richesses naturelles.

d) le terme « impôt » désigne l'impôt sénégalais ou l'impôt marocain suivant le contexte ;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) le terme « nationaux » désigne :

(i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas du Royaume du Maroc, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant dûment autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4. — Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident, seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5. — Etablissement Stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
 - b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;
 - e) un atelier ;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g) un point de vente ;
 - h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui ;
- et
- i) une ferme ou une plantation.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction, de montage ou de surveillance mais seulement si sa durée dépasse 6 mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 2 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois ;

c) une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant pour y exercer son activité commerciale si elle procure des services ou fournit des équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l'extraction ou l'exploitation d'huiles minérales dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 agit dans un Etat contractant pour une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont consacrées entièrement ou presque pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent

dans leur relation commerciale et financière qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. – *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situées dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent également aux revenus provenant des biens mobiliers ou aux revenus provenant des services liés à l'usage ou au droit d'usage de biens immobiliers qui, conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel les biens en question sont situés, sont assimilés aux revenus des biens immobiliers.

Article 7. – *Bénéfices des Entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables :

a) audit établissement stable ; ou

b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou

c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction ne sera admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du compte du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7.- Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont affectées par les dispositions du présent article.

Article. 8. - *Navigation Maritime et Aérienne*

1. les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, un consortium, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, doivent comprendre les bénéfices inter alia provenant de l'usage ou de la location de containers, si de tels bénéfices sont accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

Article. 9. - *Entreprises associées*

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant et d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces

conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article. 10. - *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat Contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une taxe retenue à la source dans cet autre Etat, en conformité avec sa législation fiscale, mais la taxe ainsi retenue ne peut excéder 10 pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

Article 11. - *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat Contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou

b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 :

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. - *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan,

d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique et les prestations de services et de personnel autres que celles visées aux articles 14 et 15 de la présente Convention.

Le terme « redevance » comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de ces biens ou droits dans la mesure où ils sont rattachés à la production, à la productivité, à l'usage ou à la disposition de ces biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou

b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat Contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. — *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société, dont les biens consistent à titre principal directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat Contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article et au paragraphe 3 de l'article 12 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. — *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractères indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession » libérale comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15.- Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20, et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. - Tantièmes, Rémunérations du personnel de direction de haut niveau.

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. - Artistes et Sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 4, et 15 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des deux Etats contractants et qui ne sont pas exercés dans un but lucratif, sont exonérées d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 18. - Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. La présente disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant.

2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives pour assurer les accidents personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19. - Fonctions Publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitement et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15,16,17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 20. – *Etudiants et Stagiaires*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21. – *Professeurs et Chercheurs*

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour activité, si cette rémunération provient de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22. – *Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 23. – *Méthodes pour éliminer les doubles impositions*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat contractant devrait accorder sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b), une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat contractant. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu du premier Etat contractant, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat contractant.

2. Aux fins de l'application des dispositions du sous-paragraphe a), les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un Etat contractant au titre des revenus imposables dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet Etat relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat contractant.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

Article 24. - *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou d'un paragraphe 6 de l'article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de.

- percevoir la taxe visée au paragraphe 6 de l'article 10 ;

- appliquer les dispositions de sa législation interne relatives à la sous-capitalisation et à l'égard de la charge de la preuve en ce qui concerne la déductibilité des charges.

7. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25. - *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu d'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26. - *Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article. 27. - Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article. 28. - Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. La créance correspondant à l'impôt à recouvrer n'est pas considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.

Article. 29. - Entrée en vigueur

1. LA présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :

i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; et

ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis à compter au plus tard du trente juin de l'année civile suivant une période de cinq ans à compter de l'année en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation ;

ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaires à Dakar le 1^{er} mars 2002 en langues arabe et française, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération

Mohamed BENAÏSSA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre des Affaires Etrangères
de l'Union africaine
et des Sénégalais de l'Extérieur

Cheikh Tidiane GADIO

LOI n° 2004-03 du 6 février 2004

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Chine, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 20 janvier 2000.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dynamisme de la coopération économique et financière entre le Sénégal et la Chine a permis la négociation et la signature, à Dakar, le 20 janvier 2000, de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents des Etats contractants et s'entendant de toute personne qui, en vertu de la législation de ces Etats, est assujettie à l'impôt dans ces Etats, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

De même, la Convention s'applique aux impôts sur le revenu pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives ou politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, sur le montant des salaires payés par les entreprises.

Pour la Chine, les impôts pris en compte par la Convention sont :

- l'impôt sur les entreprises à but lucratif;
- l'impôt consolidé sur le revenu des personnes physiques.

Pour le Sénégal, les impôts suivants sont pris en compte par la Convention :

- l'impôt sur les sociétés;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis.

La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

La non-double imposition s'applique à diverses catégories d'assiettes, notamment les revenus immobiliers, les bénéfices des entreprises, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou aéronefs, les dividendes des sociétés, les intérêts, les redevances, les gains en capital, les revenus issus de l'exercice de professions libérales et dépendantes, les tantièmes, les revenus des artistes et des sportifs, les pensions, les rémunérations des fonctions publiques, les revenus des enseignants et des étudiants.

Tout en instituant une méthode pour éviter la double imposition, la Convention pose les principes de non discrimination à l'encontre des nationaux des Etats contractants et la procédure de règlement à l'amiable des différends.

L'échange de renseignements est également institué en vue d'une meilleure application de la Convention.

La Convention entrera en vigueur à la date où les deux Etats contractants se seront notifiés l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles relatives à la ratification.

Le partenariat économique entre le Sénégal et la Chine sera renforcée par l'entrée en vigueur de la Convention fiscale conclue entre les deux pays, d'où l'intérêt de sa ratification par notre pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 22 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Chine, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 20 janvier 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales
chargé de l'intérim

Macky SALL

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
CHINE EN VUE D'EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS
SUR LE REVENU.

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et

Le Gouvernement de la République de Chine

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter
la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en
matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des
dispositions suivantes :

Chapitre premier. - *Champ d'application
de la convention*

Article premier. - *Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui
sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux
Etats contractants.

Article. 2. - *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur
le revenu pour le compte d'un Etat contractant, de ses
subdivisions administratives, ou politiques ou de ses
collectivités locales, quel que soit le système de
perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les
impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments
du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant
de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, sur le
montant des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la
Convention sont notamment :

a) - en ce qui concerne la Chine :

(i) l'impôt sur les entreprises à but lucratif ;

(ii) l'impôt consolidé sur le revenu des person-
nes physiques.

b) - en ce qui concerne le Sénégal :

(i) l'impôt sur les sociétés ;

(ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

(iii) l'impôt sur le revenu des personnes
physiques ;

(iv) la contribution forfaitaire à la charge des
employeurs ;

(v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis
ou non bâtis.

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de
nature identique ou analogue qui seraient entrés en
vigueur après la date de signature de la présente
Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou
qui les remplaceraient.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants
se communiqueront à la fin de chaque année les
modifications apportées à leurs législations fiscales
respectives.

Chapitre II. - *Définitions*

Article. 3. - *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que
le contexte n'exige une interprétation différente :

a) - le terme « Chine » désigne la République de
Chine et, du point de vue géographique, comprend la
mer territoriale et toute zone située en dehors de la
mer territoriale sur laquelle la Chine a le droit,
conformément au droit international d'exercer des droits
de souveraineté ou de juridiction.

b) - le terme « Sénégal » désigne le territoire de la
République du Sénégal, les eaux territoriales ainsi que
les zones maritimes sur lesquelles, conformément au
droit international, le Sénégal peut exercer des droits
de souveraineté ou de juridiction.

c) - les expressions « un Etat contractant » et
« l'autre Etat contractant » désignent, suivant le con-
texte, le Sénégal ou la Chine.

d) - le terme « personne » comprend les personnes
physiques, les sociétés et tous autres groupements de
personnes ;

e) - le terme « Société » désigne toute personne
morale ou toute entité qui est considérée comme une
personne morale aux fins d'imposition ;

f) - les expressions « Entreprise d'un Etat contrac-
tant » et « Entreprise de l'autre Etat contractant »
désignent respectivement une entreprise exploitée par
un résident d'un Etat contractant et une entreprise
exploitée par un résident de l'autre Etat contractant

g) - le terme « Nationaux » désigne :

(i) toutes les personnes physiques qui possè-
dent la nationalité d'un Etat contractant et

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de
personnes, associations constituées conformément à la
législation en vigueur dans un Etat contractant ;

h) - l'expression « Trafic International » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) - l'expression « Autorités Compétentes » désigne :

(i) , en ce qui concerne la Chine, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) , en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit-fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article. 4. - *Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « Résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Aux fins de la présente Convention, une personne n'est pas résident d'un Etat contractant si elle n'est assujettie à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat, sous réserve que le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes physiques qui résident dans l'Etat visé à l'alinéa 3 (a) de l'article 2.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économique sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.

- si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

- si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article. 5. - *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « Etablissement Stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « Etablissement Stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage d'une durée égale ou supérieure à six mois ;

3. L'expression « Etablissement Stable » n'inclut pas :

a) l'utilisation d'installation aux seules fins de stockage ou d'exposition à condition que cette utilisation ait un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

b) la conservation d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition à condition que cette conservation ait un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

c) la conservation d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'achat de marchandises, de réunion ou de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ;

e) une installation fixe d'affaires utilisée à seule fin de publicité ;

f) une installation fixe d'affaires utilisée à seules fins de mener, pour l'entreprise, une autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire ;

g) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'une association d'activités tel que mentionné aux alinéas (a) à (f), sous réserve que l'ensemble des activités de l'installation fixe d'affaires dérivant de cette association ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant tel que défini au paragraphe 5 ci-après - est considérée comme « Etablissement Stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6.- Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III. - Imposition des revenus

Article. 6. - Revenus immobiliers

1. Les revenus des biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. L'expression « Biens Immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où des biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation

ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens mobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article. 7. - Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, dans ce dernier cas une quote part des frais généraux du siège de l'entreprise peut être imputée au résultat des différents établissements stables conformément à la législation interne des Etats contractants.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'ils n'existent des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article. 8. – *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache de ce navire, dans l'Etat contractant dont l'exploitation du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphes 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation de la navigation.

4. Les bénéfices mentionnés au présent article comprennent tous les bénéfices provenant de l'exploitation totale des navires et aéronefs en trafic international, notamment les bénéfices provenant de l'affrètement des navires ou aéronefs (temps, voyages, coque nue) et les bénéfices provenant de la location de conteneurs et équipements y relatifs, liés à l'exploitation des navires et aéronefs en trafic international.

Article. 9. – *Entreprises associées*

1. Lorsque :

a) - une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) - les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat (et taxe en conséquence) les bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a déjà été imposée dans l'autre

Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été obtenus par l'entreprise du premier pays mentionné si les conditions convenues entre les deux entreprises étaient celle qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors, cet autre Etat procédera à un aménagement adéquat du montant des impôts ainsi perçus sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il convient de tenir dûment compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en cas de nécessité.

Article. 10. – *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « Dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente convention, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un Etat contractant, l'autre Etat contractant ne peut recevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article. 11. – *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent (15 %) du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, à une collectivité locale ou à un organisme appartenant et contrôlé entièrement par ce Gouvernement ou cette collectivité locale, sont imposables uniquement dans cet autre Etat contractant.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident de cet Etat, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés :

a) en liaison avec la vente à crédit d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics, à condition que le crédit consenti provienne d'un emprunt contracté par le fournisseur et qu'il soit rétrocédé aux mêmes conditions ;

b) sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire au moyen de fonds empruntés et rétrocédés mais uniquement dans la mesure où les fonds sont empruntés et rétrocédés aux mêmes conditions ;

- sur un prêt donné pour concourir au développement de la République du Sénégal.

c) Le terme « Intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaire et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermé-

diaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative ou politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article . 12. – *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables par retenue à la source dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder douze et demi pour cent (12,5 %) de leur montant brut.

3. Le terme « Redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses subdivisions administratives ou politiques, une de ses collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable, ou la base fixe.

6. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13. - *Gains en Capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. - *Professions Indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat sauf s'il dispose en permanence dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables dans l'autre Etat qu'au prorata des revenus imputables à cette base fixe.

2. L'expression « PROFESSION LIBERALE » vise notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. - *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article. 16. - *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article. 17. - *Artistes et Sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou comme musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant dans le cadre d'une visite dans le premier Etat qui est substantiellement supportée par des fonds publics.

Article. 18. - *Pensions*

Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article. 19. - *Rémunérations de Fonctions publiques*

1. a - les rémunérations, autres que les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b- toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a- toute pension payée par, ou à partir de fonds créés par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre des services rendus à cet Etat ou cette subdivision ou collectivité n'est imposable que dans cet Etat.

b) - toutefois, cette pension n'est imposable dans l'autre Etat contractant que lorsque la personne physique est un résident de cet Etat.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou politiques ou collectivités locales.

Article. 20. - *Enseignants et Etudiants*

1. Une personne physique qui visite un Etat contractant à l'invitation de cet Etat ou d'une université, d'un institut supérieur, d'une école, d'un musée ou autre institution culturelle de cet Etat ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel pour une période maximum de deux ans aux seules fins d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des activités de recherche au sein de cette institution et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident de l'autre Etat contractant, sera exonéré d'impôt dans le premier Etat mentionné sur ses rémunérations perçues pour cette activité, à condition que ces rémunérations proviennent de sources extérieures à cet Etat.

2. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article. 21. - *Autres Revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une

base fixe qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Chapitre IV. – *Méthode pour Eliminer la Double Imposition*

Article. 22. – *La Double Imposition est évitée de la manière suivante*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Chapitre V. – *Dispositions Spéciales*

Article. 23. – *Non Discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente convention aux nationaux qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable ou d'une base fixe qu'une entreprise ou un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui

exercent la même activité. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en partie ou en totalité, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires d'un premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article. 24. – *Procédure Amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24 de la présente convention, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article. 25. – *Echange de Renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités y compris les tribunaux et organes administratifs concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant.

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

- De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article. 26. – *Membres des Missions diplomatiques et Postes consulaires*

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VI. – Dispositions Finales

Article. 27. – *Entée en Vigueur*

La présente convention entre en vigueur à la date où les deux Etats contractants se seront notifiés le respect de leurs dispositions constitutionnelles respectives. L'entrée en vigueur de la présente convention s'applique :

1. Aux impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités au premier jour ou après le premier jour du deuxième mois consécutif à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Aux autres impôts sur le revenu établis sur les années imposables commençant le premier jour ou après le premier jour du mois de janvier de l'année consécutive à celle à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Article. 28. – *Dénunciation*

La présente convention reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut la dénoncer par écrit, le 30 juin ou avant le 30 juin de toute année civile consécutive à la période du cinq ans à compter de l'année d'entrée en vigueur de la convention. Le cas échéant, la présente convention cesse de s'appliquer :

1. Aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou émis en paiement le premier ou les jours suivants du mois de janvier de l'année consécutive à celle de la notification de dénonciation.

2. Aux autres impôts sur le revenu concernant les années imposables à compter du premier ou des jours suivants du mois de janvier de l'année consécutive à celle de la notification de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Dakar, le 20 janvier deux mille, correspondant au vingtième jour du premier mois de la quatre-vingt-neuvième année de la République de Chine, en trois exemplaires rédigés en langue chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Chine

C.J. (Chien-jen) Chen
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Jacques BAUDIN
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202. Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - BP. 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 705 du
Cercle de Louga appartenant à M. Amadou Bâ. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125. Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 5708-DG appartenant à Mme Amy Ndoeye. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6124